



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 7807

Texte de la question

M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre du budget sur le caractere inequitable des dispositions du code general des impots applicables au calcul de la taxe professionnelle en cas de creation d'entreprise. L'article 1478 II autorise l'administration fiscale a determiner l'assiette d'imposition des deux annees suivant celle de la creation sur la base, entre autres, des recettes encaissees toute taxe comprise, au 31 decembre de la premiere annee d'activite ajustee pour correspondre a une annee pleine. Cet ajustement a douze mois permet aux services fiscaux de ne pas tenir compte du nombre de mois reellement courus dans la premiere annee d'activite. Par voie de consequence, cette disposition prive le contribuable du benefice de l'article 1647 bis du meme code qui prevoit un degrevement du montant de la taxe professionnelle lorsque les recettes de l'annee posterieure ont ete inferieures a celle de l'annee de reference. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour permettre une juste determination de l'assiette d'imposition afin, pour le contribuable, de pouvoir beneficier des dispositions de l'article 1647 bis du code general des impots.

Texte de la réponse

La periode de reference retenue pour la determination des bases d'imposition a la taxe professionnelle au titre d'une annee N est l'annee N - 2 ou l'exercice de douze mois clos au cours de cette annee ; cette periode est donc, en principe, de douze mois. En cas de creation d'entreprise au cours d'une annee N, la taxe professionnelle est due a compter de l'annee N + 1. L'application des regles ci-dessus conduit, dans ce cas, d'une part, a ajuster les elements d'imposition se rapportant a l'annee N afin qu'ils correspondent a une annee pleine et, d'autre part, a imposer le contribuable sur ces elements en N + 1 et N + 2. Cela etant, si les elements d'imposition se rapportant a l'annee N + 1 sont inferieures a ceux de l'annee N corriges pour correspondre a une annee pleine, le redevable peut, l'annee N + 2, beneficier du degrevement prevu a l'article 1647 bis du code general des impots.

Données clés

Auteur : [M. Pinte Étienne](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7807

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3982

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2321